

Mars 1999



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Huitième session ordinaire

Rome, 19 – 23 avril 1999

**DOCUMENTATION MISE À DISPOSITION DE LA COMMISSION
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE
PAR L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES
OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)**

Ce rapport est présenté sous la responsabilité de l'UPOV.

RAPPORT DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)

Promouvoir l'utilisation des ressources génétiques sous la forme de variétés améliorées

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent rapport constitue une mise à jour du rapport présenté à la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO à sa septième session ordinaire, en mai 1997.

QU'EST-CE QUE L'UPOV?

2. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale qui a son siège à Genève (Suisse). L'UPOV a été instituée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (la "Convention UPOV"), qui a été signée à Paris en 1961. Cette Convention est entrée en vigueur en 1968. Elle a été révisée à Genève en 1972, 1978 et 1991.

3. L'UPOV travaille en étroite collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), organisation avec laquelle elle a conclu un accord de coopération aux termes duquel l'UPOV reçoit un soutien d'ordre logistique de la part de l'OMPI. L'UPOV est donc liée à la famille ou aux organismes des Nations Unies.

4. L'UPOV compte actuellement 39 États membres :

- a) sur la base de l'Acte de 1961/1972 : *Belgique, Espagne* (2);
- b) sur la base de l'Acte de 1978 (les États dont le nom est suivi d'un astérisque disposent d'une législation qui est – totalement ou en grande partie – conforme à l'Acte de 1991; les autres procèdent actuellement, pour la plupart, à une révision de leur législation) : *Afrique du Sud*, Argentine, Australie*, Autriche, Canada, Chili, Chine, Colombie*, Équateur*, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pologne*, Portugal, République tchèque, Slovaquie*, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay* (26);
- c) sur la base de l'Acte de 1991 (entré en vigueur le 24 avril 1998) : *Allemagne, Bulgarie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël, Japon, Pays-Bas, République de Moldova, Royaume-Uni, Suède* (11).

5. Les États ci-après – ainsi que la *Communauté européenne* – ont engagé une procédure d'adhésion en présentant au Conseil de l'UPOV une demande d'avis sur la conformité de leur législation avec les dispositions de l'Acte pertinent de la Convention UPOV : *Bélarus, Bolivie, Brésil, Costa Rica, Croatie, Estonie, Géorgie, Kenya, Kirghizistan, Maroc, Nicaragua, Panama, Roumanie, Slovaquie, Venezuela, Zimbabwe* (16). Ceux d'entre ces États qui souhaitent devenir membres de l'Union sur la base de l'Acte de 1978 devront avoir déposé leur instrument d'adhésion avant le 24 avril 1999.

6. De nombreux autres États s'intéressent vivement à la protection des obtentions végétales et envisagent de devenir membres de l'Union : 60 se sont d'ores et déjà dotés de lois ou de projets de

loi s'inspirant de la Convention UPOV. Les avantages d'un système de protection des obtentions végétales sont en effet de mieux en mieux perçus, en particulier dans les pays en développement qui ont entrepris de privatiser le secteur de la production de variétés végétales et de semences afin d'en améliorer le rendement.

QUEL EST L'OBJET DE LA CONVENTION UPOV?

7. L'objet de la Convention UPOV est de promouvoir la reconnaissance par les États membres de l'Union des mérites des obtenteurs de nouvelles variétés végétales, par la mise à leur disposition d'un droit exclusif de propriété, sur la base de principes uniformes et clairement définis.

8. La protection octroyée aux obtentions végétales vise non seulement à sauvegarder les intérêts des obtenteurs mais aussi à favoriser le développement de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture. Les variétés améliorées sont un élément indispensable et très avantageux de toute politique d'amélioration quantitative et qualitative de la production alimentaire et de la production d'énergie renouvelable et de matières premières.

9. Le droit octroyé à l'obtenteur n'est pas seulement une récompense pour son mérite, lui offrant en outre le moyen de couvrir ses frais et de réunir les fonds nécessaires à la poursuite de ses activités d'amélioration des plantes; il suppose aussi que l'obtenteur maintienne la variété et prenne une part active à sa diffusion, ce qui lui permet de s'assurer que les investissements faits par le passé ne sont pas gaspillés mais pleinement mis à profit.

10. Le droit d'obtenteur représente un avantage pour les activités de création variétale aussi bien privées que publiques.

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES ET RESSOURCES GÉNÉTIQUES

La création et la conservation des ressources génétiques

11. La protection des obtentions végétales est de nature à encourager fortement le développement de la diversité génétique utilisée dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ainsi que sa conservation, que ce soit sous forme de variétés commerciales (les obtenteurs sont tenus de maintenir leurs variétés pendant toute la durée de la protection) ou de matière première indispensable aux activités de création variétale (les obtenteurs maintiennent et évaluent de grandes collections de germoplasme). Par essence, la création variétale veut que, les progrès génétiques ne pouvant être obtenus sur commande, plus il y a d'obteneurs, plus les chances de succès sont grandes.

12. Les systèmes agricoles qui visent à tirer le meilleur parti des ressources disponibles se caractérisent par une extension territoriale des variétés améliorées sur les exploitations et par une concentration territoriale de germoplasme obsolète mais encore utile, dans les collections (ainsi que par l'uniformité dans un même champ et la diversité d'un champ à l'autre). Ils se caractérisent aussi par une rotation rapide des variétés qui reflète un processus continu d'amélioration et d'adaptation aux besoins et aux souhaits des agriculteurs et de la société. La concurrence entre les obtenteurs, ajoutée au fait que le secteur public est mieux à même de cibler ses activités, garantit que le travail s'effectue sur de nombreuses espèces et non pas uniquement sur les cultures de base.

L'“exception en faveur de l'obtenteur”

13. Par essence toujours, la création variétale veut que la stratégie la plus efficace de création d'une variété, adaptée à un environnement agroécologique donné, consiste à croiser deux plantes supérieures, en général deux variétés récentes adaptées au même environnement, et à sélectionner parmi la descendance une ou plusieurs variétés qui permettent à l'agriculture dans son ensemble de marquer un nouveau progrès (du point de vue du rendement, de la qualité, de l'adaptation, de la résistance aux parasites, aux maladies et aux agressions abiotiques, etc.).

14. Cela ne veut pas dire que les obtenteurs qui opèrent dans un contexte socio-économique assurant la protection de leurs variétés n'utilisent pas du matériel sauvage ou non amélioré et ne procèdent pas à des “croisements éloignés” avec du matériel d'origine différente. De telles pratiques exigent dans la plupart des cas des efforts considérables pour restaurer l'équilibre de la structure génétique qui est caractéristique des variétés à haut potentiel.

15. Le système de protection des obtentions végétales reflète la nature de la création variétale en ce sens qu'il prévoit qu'une variété protégée donnée doit pouvoir servir de source initiale de variation - de ressource génétique - pour la création (et l'exploitation ultérieure) de nouvelles variétés. Ce principe, souvent appelé “exception en faveur de l'obtenteur”, est l'une des pierres angulaires du système de l'UPOV.

16. L'“exception en faveur de l'obtenteur” constitue un échange : en effet, si l'obtenteur a librement accès au matériel de départ, la variété qu'il aura produite, avec toutes les améliorations qu'elle contient, devra en contrepartie être librement disponible comme matériel de départ utilisable par des tiers.

17. L'“exception en faveur de l'obtenteur” est assortie de certaines restrictions dans le cas des lignées endogames servant à la production d'hybrides ainsi que dans le cas des variétés “essentiellement dérivées” (typiquement, des variétés génétiquement modifiées et des variétés mutantes qui ne diffèrent de la “variété initiale” que par un seul gène). Alors que la création d'un hybride ou d'une variété essentiellement dérivée est libre en vertu de cette “exception en faveur de l'obtenteur”, son exploitation est soumise à l'autorisation de l'obtenteur de la lignée endogame ou de la variété initiale, qui fait l'objet d'une protection. Ces restrictions permettent de concilier les intérêts des différents obtenteurs concernés de telle sorte que le système de protection favorise valablement tous les types de création variétale.

Les avantages de la protection des obtentions végétales : le “privilège de l'agriculteur”

18. Grâce à la protection de sa variété, l'obtenteur acquiert un droit exclusif sur certaines activités bien définies touchant l'exploitation de celle-ci. Mais ce droit suppose rarement que l'obtenteur détienne un monopole car il est dans la nature même de la production agricole que les variétés soient utilisées par un très grand nombre d'agriculteurs et qu'une chaîne complexe d'intervenants soit indispensable à la fourniture de semences de qualité aux agriculteurs. Dans ce cas, l'obtenteur concédera volontiers des licences pour la production de semences à grande échelle, qui lui permettront de percevoir des redevances sur les ventes, redevances dont le montant sera déterminé par les lois du marché.

19. On a vu en Argentine, par exemple, que l'institution d'un système de protection des obtentions végétales n'avait pas provoqué une hausse des prix des semences : le montant des redevances a été compensé par les économies résultant d'un système plus efficace de production et de commercialisation des semences. La protection a donc pour effet de permettre aux utilisateurs de tirer pleinement profit de la création variétale, c'est-à-dire de l'utilisation des ressources génétiques.

20. À propos des lois du marché, il faut compter avec le fait que les agriculteurs sont techniquement et économiquement à même, pour tout un ensemble d'espèces, de produire leurs propres semences. La Convention UPOV permet aux États membres de prévoir un "privilège de l'agriculteur". Toutefois, ni l'Acte de 1978 ni celui de 1991 ne les y contraignent. Ce privilège est implicite dans l'Acte de 1978 (il prend naissance lorsqu'un État définit la portée nationale de la protection dans le respect de la portée minimale prévue dans ledit Acte) et explicite dans l'Acte de 1991 (il doit être expressément défini dans la législation nationale "dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur"). Compte tenu de la diversité des conditions dont il y a lieu de tenir compte, le "privilège de l'agriculteur" est une question qui devrait être traitée au niveau national et qui ne peut faire l'objet d'aucune norme internationale contraignante.

21. Conformément à un principe bien établi de la propriété intellectuelle, le droit d'obtenteur ne s'applique pas "aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales". Cette exception vise les semences et les plants utilisés par un agriculteur qui produit le minimum vital ou par un jardinier amateur.

L'UPOV ET LA RÉVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL

22. Une déclaration écrite a été mise à la disposition des membres de la Commission lors de réunions antérieures. Ses principaux points sont les suivants :

- a) L'UPOV reconnaît, et continue de reconnaître, l'importance d'un soutien adéquat, notamment financier, à la conservation *in situ* et *ex situ* des ressources phytogénétiques utiles pour l'alimentation et l'agriculture; elle se félicite de l'approche adoptée dans l'interprétation concertée, qui vise à éliminer la possibilité que l'on interprète l'Engagement comme créant des conflits entre les intérêts des obtenteurs et ceux des tiers.
- b) L'UPOV se félicite de l'initiative prise par la Commission de réviser l'Engagement international. La Convention UPOV instaure un système conférant des droits particuliers à des personnes particulières pour l'exploitation commerciale de variétés particulières, variétés qui sont donc propriété privée en tant que facteurs de production et qui sont du domaine public en tant que ressources génétiques. La convention est muette sur la question des ressources phytogénétiques qui sont du domaine public et constituent l'objet de l'Engagement international.
- c) Les États membres de l'UPOV sont conscients de l'importance de la contribution à l'accroissement en quantité et en qualité des denrées alimentaires dans le monde qu'a apportée la libre disponibilité du germoplasme pour l'amélioration des plantes. Ils sont conscients du fait que l'amélioration des plantes est un des moyens principaux d'augmenter la production de manière durable. Toute restriction imposée à la libre disponibilité du germoplasme d'espèces utilisées pour l'alimentation et l'agriculture susciterait auprès d'eux de vives inquiétudes.
- d) L'accroissement prévisible de la population mondiale exige un accroissement de la production de denrées alimentaires qui dépasse de loin les taux de croissance obtenus par le passé. La faculté, pour les agriculteurs du monde, de relever le défi d'une augmentation de la production de manière durable pourra être compromise si l'on remet en question le principe de libre disponibilité du germoplasme aux fins de la sélection variétale, consacré tant par l'Engagement international de la FAO que par la Convention UPOV.